

PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté d'enregistrement délivré à la société LA BROSSE ET DUPONT en vue d'exploiter  
une plate-forme logistique sur le territoire de la commune de Hermes**

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R. 511-9 à R. 511-10 du code l'environnement ;
- Vu le Plan d'occupation des sols de la commune de Hermes ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2015 mettant en demeure la société LA BROSSE ET DUPONT de régulariser la situation administrative du site ;
- Vu les récépissés de déclaration du 22 décembre 2000 et 9 mars 2001 réglementant les activités du site ;
- Vu la demande déposée par la société LA BROSSE ET DUPONT le 3 mars 2016, complétée le 14 septembre 2016 en vue d'exploiter un entrepôt situé sur la commune de Hermes ;
- Vu le dossier déposé à l'appui de cette demande ;
- Vu la demande de dérogation à l'article 2.1 de l'arrêté du 15 avril 2010 susvisé déposée par la société LA BROSSE ET DUPONT le 3 mars 2016 et complétée le 14 septembre 2016 ;
- Vu la demande de dérogation à l'article 2.2.2 de l'arrêté du 15 avril 2010 susvisé déposée par la société LA BROSSE ET DUPONT le 3 mars 2016 et complétée le 14 septembre 2016 ;
- Vu la demande de dérogation à l'article 2.2.6 de l'arrêté du 15 avril 2010 susvisé déposée par la société LA BROSSE ET DUPONT le 3 mars 2016 et complétée le 14 septembre 2016 ;
- Vu la demande de dérogation à l'article 2.2.10 de l'arrêté du 15 avril 2010 susvisé déposée par la société LA BROSSE ET DUPONT le 20 février 2017 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2016 relatif à l'ouverture d'une consultation du public du lundi 7 novembre 2016 au lundi 5 décembre 2016 inclus sur la demande d'enregistrement déposée par la société LA BROSSE et DUPONT en vue d'exploiter un entrepôt couvert sur le territoire de la commune de Hermes et fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- Vu la consultation des conseils municipaux des communes de Berthecourt, Hermes et Villers Saint-Sépulcre ;
- Vu les avis les conseils municipaux des communes de Berthecourt et de Hermes ;
- Vu les observations du public recueillies lors de la période de consultation du public ;
- Vu les éléments de réponse apportés par l'exploitant par courriel du 3 janvier 2017 ;
- Vu l'absence d'avis du conseil municipal de la commune de Villers Saint Sépulcre ;

Vu le rapport du 7 février 2017 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) émis lors de la séance du 23 février 2017 au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté transmis pour avis à l'exploitant le 27 mars 2017 et sa réponse par courriel du 5 avril 2017 ;

Considérant que le conseil municipal de la ville de Villers-Saint-Sépulcre n'a pas émis son avis dans les délais impartis ;

Considérant que la demande ne respecte pas les articles 2.1, 2.2.2, 2.2.6 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que le non-respect de ces prescriptions peut présenter des inconvénients pour l'environnement et les tiers ;

Considérant que la demande ne respecte pas l'article 2.2.10 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que le site est contraint en matière de réseaux d'alimentation en eau sous pression ;

Considérant que la composition de la défense extérieure contre l'incendie avec l'implantation du nouveau poteau d'incendie constitue une adaptation, en termes de moyens de lutte et d'emplacement de ces moyens, aux prescriptions de l'article 2.2.10 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que le service départemental d'incendie et de secours a émis un avis favorable à la composition de la DECI avec l'implantation du nouveau poteau d'incendie dans son courrier référencé LS.2016 331 en date du 11 août 2016 ;

Considérant que le non-respect de cette prescription peut présenter des inconvénients pour l'environnement et les tiers ;

Considérant que le pétitionnaire demande l'aménagement des prescriptions générales définies aux articles 2.1, 2.2.2, 2.2.6 et de l'article 2.2.10 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que la demande ainsi présentée nécessite un aménagement de certaines prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des autres prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que la sensibilité du milieu, le cumul d'incidences avec d'autres projets et l'importance des aménagements aux prescriptions sollicitées par l'exploitant ne justifient pas le basculement en procédure autorisation ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires ;

## ARRÊTE

### TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

#### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

##### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Sous réserve des droits des tiers et du strict respect des prescriptions du présent arrêté, la société LA BROSSE ET DUPONT dont le siège social est situé 10 allée des Cascades, Immeuble Niagara, Paris-Nord 2 à Villepinte (93420) est autorisée à exploiter une plateforme logistique soumise au régime de l'enregistrement, sise Chemin de la Prairie, sur la commune de Hermes (60370).

Ces installations sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

#### CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

##### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES :

| N° de la nomenclature | Installations et activités concernées  | Éléments caractéristiques  | Régime |
|-----------------------|--|--|--------|
| 1510                  | Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des).<br>Le volume des entrepôts étant : supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 300 000 m <sup>3</sup> | <b>Bâtiment TONNERRE :</b><br>Stockage de produits de grande consommation (coiffure, parapharmacie, mercerie conditionnés en unité de vente et emballés (cartons, plastique) :<br>La quantité de matières combustibles : 788 T<br>Le volume de l'entrepôt : 102.071 m <sup>3</sup><br><b>Bâtiment PRAIRIE</b><br>Stockage de cartons plats et de supports pour PLV (plastique, métal, carton) dans le bâtiment.<br>La quantité de matières combustibles : 47 T<br>Le volume de l'entrepôt : 14 136 m <sup>3</sup><br><b>Volume total entrepôt:</b><br><b>116 207 m<sup>3</sup></b> | E      |

## **ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Les installations sont situées sur les communes et parcelles suivantes:

| <b>Commune</b> | <b>Parcelles</b>   |
|----------------|--|
| Berthecourt    | 000 A825   |
| Hermes         | 000 AC3, 000 AC4, 000 AC5, 000 AC6, 000 AC7 et 000 AC170 |

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 3 mars 2016, complétée le 14 septembre 2016.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

## **CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

### **ARTICLE 1.4.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS**

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles 2.1, 2.2.2, 2.2.6 et 2.2.10 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

### **ARTICLE 1.4.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS**

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

---

## TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

---

### CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

#### **ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 2.1 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 15 AVRIL 2010 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ENTREPÔTS COUVERTS RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE N° 1510 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT :**

En lieu et place des dispositions de l'article de 2.1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

"La distance minimale entre les façades du bâtiment TONNERRE et les limites de propriété est de 20 mètres.

La distance minimale entre la façade Sud-ouest du Bâtiment PRAIRIE et les limites de propriété est de 7 mètres. Les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé y sont contenus en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt » partie A, réf. DRA-09-90977-14553A).

Les autres façades du bâtiment PRAIRIE sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites de propriété du site ".

#### **ARTICLE 2.1.2. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 2.2.2 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 15 AVRIL 2010 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ENTREPÔTS COUVERTS RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE N° 1510 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT :**

En lieu et place des dispositions de l'article de 2.2.2 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Les voies engins doivent être maintenues dégagées. Celles-ci ne doivent pas être obstruées par l'effondrement des installations.

Des aménagements sont réalisés afin de permettre aux services de secours d'accéder en toute sécurité à l'ensemble des façades des bâtiments TONNERRE et PRAIRIE :

– Des dispositions sont prises par l'exploitant en vue de protéger la structure de la trame de rive du bâtiment TONNERRE et par conséquent éviter une ruine du bâtiment TONNERRE vers l'extérieur.

– L'exploitant prend des mesures permettant de limiter à 10 cm la hauteur d'eau de rétention extérieure, et faciliter ainsi l'intervention des services de secours. Les éléments permettant de justifier du respect de cette disposition devront être apportés par l'exploitant.

– Un accès supplémentaire, réservé au service de secours, est mis en place en bordure Ouest du site, permettant aux services de secours d'accéder directement sur les lieux d'intervention en cas d'incendie au Nord-Ouest du bâtiment TONNERRE.

– La façade Ouest du bâtiment PRAIRIE doit être libre de tout stockage afin de laisser un passage sur une largeur de 1,80 m. Les autres façades du bâtiment susvisé étant accessibles aux engins de secours, celle-ci n'a

pas lieu d'être desservie par voie engins.

**En tout état de cause, l'ensemble des façades des bâtiments TONNERRE et PRAIRIE doit être accessible en toute sécurité aux services de secours ».**

**ARTICLE 2.1.3. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 2.2.6 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 15 AVRIL 2010 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ENTREPÔTS COUVERTS RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE N° 1510 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT :**

En lieu et place des dispositions de l'article de 2.2.6 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Les structures des bâtiments ont une tenue au feu de 15 minutes.

**L'exploitant met en place des mesures permettant l'évacuation des bâtiments en moins de 15 minutes.**

L'exploitant s'assure du respect du temps imparti pour l'évacuation du bâtiment en moins de 15 minutes. Des exercices d'évacuation sont réalisés chaque année de manière à former le personnel y compris les intérimaires et les stagiaires.

Un compte rendu est réalisé à la fin de la simulation et indique les actions positives et/ou les actions éventuelles à améliorer (dans ce cas un plan d'actions peut être réalisé). Les comptes-rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En vue de limiter le développement rapide d'un sinistre et faciliter l'intervention des services de secours, les mesures suivantes sont mises en place :

- le mur intercellulaire du bâtiment TONNERRE est REI 120. Celui-ci doit être facilement repérable de l'extérieur en vue d'orienter les services de secours ;
- l'exploitant laisse libre de tout stockage de part et d'autre du mur intercellulaire une bande de 4 mètres afin de retrouver un espace libre de 8 mètres ;

En vue de réduire les situations à risque et garantir une évacuation rapide du bâtiment TONNERRE, les bureaux et locaux sociaux sont aménagés comme suit :

- les bureaux en mezzanine sont sécurisés et protégés des cellules par des parois coupe-feu 1 heure. Une sortie de secours supplémentaire est aménagée par une ouverture à l'étage sur la façade Est du bâtiment TONNERRE équipée d'un escalier hélicoïdal de secours ;
- les 2 issues de secours existantes sur la façade Sud sont protégées des cellules de stockage par encoffrement des escaliers avec des cloisons coupe-feu 1 heure et pour l'une avec en plus une porte coupe-feu ;
- les vitrages présents entre les bureaux et la cellule de stockage sont remplacés par des matériaux coupe-feu 1 heure ;
- les ouvertures en rez-de-chaussée entre les bureaux et la cellule de stockage sont remplacées par des parois coupe-feu 1 heure ;

**En tout état de cause, tout passage dans les murs entre les cellules et les bureaux est obstrué afin d'isoler les bureaux et locaux sociaux des stockages.**

Les locaux techniques (hors chaudière) et restaurant d'entreprise sont distants à plus de 10 mètres des stockages.

Le sol des aires et locaux de stockage est de classe A1fl.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0 ».

**ARTICLE 2.1.4. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 2.2.10 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 15 AVRIL 2010 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ENTREPÔTS COUVERTS RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE N° 1510 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT :**

En lieu et place des dispositions de l'article de 2.2.10 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'une défense extérieure contre l'incendie (DECI) composée de :
  - 2 poteaux d'incendie (de diamètre nominal DN100) fournissant un débit total de 110 m<sup>3</sup> /h,
  - 3 cannes (de diamètre nominal DN100) d'aspiration dans le Thérain permettant un débit max autorisé de 240 m<sup>3</sup> /h (soit 2 engins d'incendie à 60 m<sup>3</sup> /h et 1 engin d'incendie à 120 m<sup>3</sup> /h).

La DECI doit permettre de répondre aux besoins en termes de débit et de quantité d'eau d'extinction et de refroidissement nécessaires, calculés conformément au document technique D 9 susvisé, de 300 m<sup>3</sup> /h dont un tiers sous pression.

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Pour les installations existantes, un tel exercice est réalisé a minima dans les trois ans qui suivent la publication du présent arrêté. Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 2.1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé. »

---

**TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

---

**ARTICLE 3.1. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

**ARTICLE 3.2. PUBLICITE**

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Hermes pendant une durée minimum de quatre semaines et sera déposée aux archives de la mairie pour être mise à la disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Hermes fait connaître par procès verbal, adressé au préfet de l'Oise, direction départementale des Territoires, l'accomplissement de cette formalité.

Un copie du présent arrêté est adressée aux autres communes consultées, à savoir : Berthecourt et Villers-Saint-Sépulcre.

L'arrêté fait l'objet d'une publication sur le site Internet des services de l'État dans l'Oise

(www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales) et d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

### **ARTICLE 3.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du code de l'environnement)**

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens dans les délais prévus à l'article R..514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2 du présent article.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **ARTICLE 3.4. EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France (DREAL), l'inspecteur des installations classées, le maire de Hermes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **12 AVR. 2017**

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,



**Blaise GOURTAY**

Destinataires :

Société LA BROSSE et DUPONT  
10 allée des cascades  
Immeuble Niagara-Paris Nord  
93420 VILLEPINTE

Monsieur le Maire de Hermes

Monsieur le Maire de Berthecourt

Monsieur le Maire de Villers-Saint-Sépulcre

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur, Madame l'inspecteur des installations classées  
s/c de Monsieur le chef de l'unité départementale de l'Oise de la DREAL